

**AVENANT n°1 à la CONVENTION en date du 27 novembre 2017
relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader)
du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020**

Entre

Le Groupe d'Action Locale ci-après désigné « GAL », représenté par Monsieur Paul LIONS, Président du GAL, agissant en vertu d'une délibération n°2017/027 en date du 3 mai 2017 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne,

Et

La Collectivité de Corse ci-après désigné « Autorité de gestion » représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (O.D.A.R.C) établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse, ayant son siège avenue Paul Giacobbi - BP 618 – 20601 BASTIA, ci-après désigné « organisme payeur », représenté par sa directrice par intérim, Madame Marie Pierre Bianchini,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional de la Corse approuvé par la décision de la Commission Européenne (CCI 2014FR06RDRP094) du 06/10/2015 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Corse n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité Régional des Aides (COREPA) pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013 ;

Vu la délibération n°13/150 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013 ;

Vu la convention relative à la gestion des dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Organisme payeur entre la CTC-AG et l'ODARC-OP en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la convention relative à l'instruction de certains dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse entre la CTC-AG et l'ODARC-SI en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération n°1501998 CE du 26 mars 2015 portant appel à candidatures Leader ;

Vu la délibération n°1600839 CE du 12 avril 2016 portant décision de sélection du GAL ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Balagne approuvant sa candidature au titre du programme LEADER 2014-2020 ;

Vu les statuts de la structure porteuse du GAL ;

Vu la délibération 2017/027 du 3 mai 2017 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne ;

Vu la demande d'avenant n°1 à la convention tripartite, en date du 16 janvier 2019 ;

Vu la délibération n°19/165 CE du 14 mai 2019 approuvant la demande d'avenant n°1 à la convention en date du 27 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la mesure 19 du PDRC (Leader) au bénéfice du GAL Pays de Balagne ;

Article 1 : Les annexes de la convention sont modifiées comme suit :

Fiche action n°4 « Coopération » – chapitre 9- Montants et taux d'aide applicables :

Le taux d'aide publique passe de 80 à 100%. Il est calculé sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA). Il convient cependant de rappeler que le GAL est considéré comme un organisme public et que sa part de financement de l'action est bien intégrée à l'aide publique.

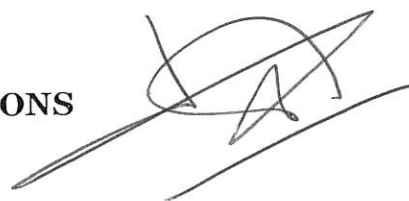
Fiche action n°5 « Animation et fonctionnement du GAL » – chapitre 6 – coûts admissibles:

Est ajoutée aux coûts admissibles (salaires, frais de missions, frais de communication, frais de réception, toutes dépenses liées à la gestion du programme et de la structure GAL du pays de Balagne) **l'éligibilité des coûts de gestion indirects sur la base d'un forfait de 15%** (coûts indirects forfaitaires représentant 15% de frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68-1b du Règlement (UE) 1303/2013).

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux, le **22 JUIL. 2019**

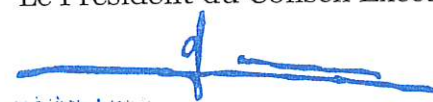
Le Président du Groupe d'Action Locale,

Paul LIONS



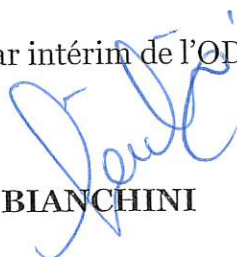
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI



La Directrice par intérim de l'ODARC,

Marie Pierre BIANCHINI



ANNEXE 6 : FICHES ACTIONS

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE
ACTIONS	1 - ETUDES ET INVENTAIRES
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux
DATE D’EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l’avenant ou notification
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D’INTERVENTION	
A) Objectifs stratégiques et opérationnels	
<p>Cette action s'inscrit dans la logique de la chaîne d'action patrimoniale : étudier, conserver-restaurer et faire connaître (parce que, au-delà des aspects scientifiques, le patrimoine trouve naturellement sa place dans le développement des territoires).</p> <p>Outre la volonté de connaître ou de préserver la mémoire, l’inventaire est un instrument indispensable pour toutes les actions de divulgation, de protection, de mise en valeur et, d’une manière générale, de gestion.</p> <p>La Balagne était, il y a encore un siècle, un territoire quasiment autonome sachant se nourrir et se loger en exploitant ses propres ressources : maison de pierres, de chaux, et de terre, pastoralisme et agriculture, des plaines aux versants aménagés en terrasses. Exploiter aujourd'hui ces ressources d'hier permettrait de retrouver la qualité des productions locales et de créer des emplois locaux.</p> <p>Les cartographies réalisées pourront être annexées aux documents d’urbanisme et intégrées au SIG Balagne et régional.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>	
B) Effets attendus	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des ressources exploitables pour la reconquête d'espaces à valoriser ➤ Identification des aménagements ancestraux témoins d'un potentiel valorisable ➤ Identification de sites valorisables ➤ Création d'un centre de ressources sur la construction locale biosourcée 	
2. DESCRIPTION DU TYPE D’OPERATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Aide au démarrage d’entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales • Aide aux études et investissements liés à l’entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu’aux actions de sensibilisation environnementale 	

3. TYPE DE SOUTIEN
Subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS
<p>Bases légales Règlement (UE) n°1303/2013 : Règlement (UE) n°1305/2013 : Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.</p> <p>Régime d'aide : Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis. • Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général • Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 • Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 • Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 • Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation). <p>Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.</p> <p>Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.</p>
5. BENEFICIAIRES
Acteurs publics et privés
6. COUTS ADMISSIBLES
- Investissements immatériels : frais d'études et de recherches - Maîtrise d'œuvre - Actions de sensibilisation et de communication
7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (le cas échéant)
Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL
8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Niveau de qualification du porteur de projet et des responsables scientifiques du projet ➤ Potentiel local d'exploitation de la ressource

- Impact environnemental du projet
- Existence d'une dynamique autour du projet
- Impact économique
- Caractère innovant du projet
-

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique: 100 % calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA).

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR

Sous mesure 7.6 : Leader n'interviendra pas sur la sous-mesure 7.6 du PDRC.
 Leader pourra intervenir en complémentarité de la sous-mesure 7.6 du PDRC sur des opérations non inscrites dans un programme de recherche et portées par des bénéficiaires non éligibles aux sous-mesures 7.6 du PDRC

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	220 000 €	660 000 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	6	18
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	20%	90%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	1	2

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE
ACTIONS	2 – ANIMATION, FORMATION
SOUS- MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION	
A) Objectifs stratégiques et opérationnels	
<p>La mobilisation des ressources suppose une structuration des acteurs (exploitants, artisans) et des richesses (foncier, bio-ressources) afin de créer les conditions du développement d'activités, de productions locales et d'emplois.</p> <p>Pour ce faire le GAL va animer des ateliers de travail, des réunions d'informations, des sessions d'apprentissage.</p> <p>La communication et l'information sont les instruments incontournables de la participation de la population au développement durable.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>	
B) Effets attendus	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des ressources exploitables et reconquête d'espaces ➤ Création de groupements (associations, coopératives) d'exploitation et de commercialisation des productions locales. ➤ Valoriser les ressources, les compétences et les initiatives locales, ➤ Impliquer la population dans la dynamique du développement durable 	
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales • Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale 	
3. TYPE DE SOUTIEN	
Subvention	
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS	
<p>Bases légales Règlement (UE) n°1303/2013 : Règlement (UE) n°1305/2013 : Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.</p>	

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BENEFICIAIRES

Acteurs publics et privés

6. COUTS ADMISSIBLES

- Investissements immatériels : frais d'études et de recherches
- Actions de sensibilisation et de communication
- Prestations de services

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (le cas échéant)

Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- Niveau de qualification du porteur de projet et des responsables scientifiques du projet
- Potentiel local d'exploitation de la ressource
- Impact environnemental du projet
- Existence d'une dynamique autour du projet
- Impact économique
- Caractère innovant du projet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique: 100 % calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA).

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR

La mesure 7.5 inscrite dans le PDRC concerne uniquement l'amélioration et la sécurisation des infrastructures touristiques en montagne notamment sur les sentiers de randonnée.

Sous mesure 7.5 : Leader n'interviendra pas sur la sous-mesure 7.5 du PDRC.

Leader pourra intervenir en complémentarité de la sous-mesure 7.5 du PDRC sur des opérations non éligibles aux sous-mesures 7.5 du PDRC

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	25 000 €	75 275 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	2	4
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	15%	80%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	0

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE
ACTIONS	3 – TRAVAUX ET EQUIPEMENTS
SOUS- MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION	
A) Objectifs stratégiques et opérationnels	
<p>Dans l'optique du développement durable, les produits biosourcés doivent offrir des bénéfices supérieurs d'un point de vue environnemental et sanitaire, notamment permettre de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Leur production suscite en outre l'adoption de méthodes de production respectueuses de l'environnement (agriculture raisonnée, procédés industriels propres, réduction des volumes de déchets et d'effluents), ouvre des débouchés supplémentaires au monde agricole et du btp et crée des emplois.</p> <p>Le défi est de disposer sur le territoire Balanin d'entreprises développant et valorisant les ressources locales. La Balagne souhaite être pionnière pour le développement de la bioéconomie en soutenant les projets d'investissement publics et privés.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>	
B) Effets attendus	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'entreprises, d'activités et d'emploi ➤ Reconquête d'espaces productifs ➤ Renforcer la cohésion sociale des villages 	
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales • Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles 	
3. TYPE DE SOUTIEN	
Subvention	
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS	
<p>Bases légales Règlement (UE) n°1303/2013 : Règlement (UE) n°1305/2013 : Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.</p> <p>Régime d'aide : Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis</p>	

ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BENEFICIAIRES

Acteurs publics et privés

6. COUTS ADMISSIBLES

- Investissements matériels : travaux, équipements
- Actions de sensibilisation et de communication

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (le cas échéant)

Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- Niveau de qualification du porteur de projet et des responsables scientifiques du projet
- Potentiel local d'exploitation de la ressource
- Impact environnemental du projet
- Existence d'une dynamique autour du projet
- Impact économique
- Caractère innovant du projet
-

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique: 100 % calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA).

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR

Code de la mesure au titre du présent règlement : 7 sous-mesure 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale
Sous mesure 7.6 : Leader n'interviendra pas sur la sous-mesure 7.6 du PDRC.
Leader pourra intervenir en complémentarité de la sous-mesure 7.6 du PDRC sur des opérations non éligibles aux sous-mesures 7.6 du PDRC

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	300 000 €	900 000€
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	15	45
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	20%	90%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	1	2

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE	
ACTION	N°4	COOPERATION
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
A) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Il s'agira d'organiser des formations interterritoriales sur la thématique de la construction biosourcée.</p> <p>Des formateurs Balanins ayant le CQP « Ouvrier professionnel en pierre sèches » se déplaceront ainsi pour organiser des sessions de formation et les professionnels des territoires partenaires, en retour, se déplaceront en Balagne pour réaliser une formation sur une autre thématique.</p> <p>Au-delà des échanges de compétences et transferts de savoir-faire entre territoires, il faudra encourager l'émergence et la qualification des filières par le regroupement et l'animation.</p> <p>La Mise en place d'un plan de formations sera coordonnée entre partenaires par la mobilisation et mise en réseau des acteurs.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>		
B) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'activités et d'emplois locaux qualifiés ➤ Echanger sur les savoir-faire et l'acquisition des compétences entre le GAL Balagne et un ou deux autres GAL 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> • Coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Subvention		
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS		
<p>Bases légales Règlement (UE) n°1303/2013 : Règlement (UE) n°1305/2013 : Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.</p>		

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BENEFICIAIRES

Structure porteuse du GAL

6. COUTS ADMISSIBLES

- Prestations de services,
- Frais de déplacements, d'hébergement,
- Etudes liées au projet de coopération.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (le cas échéant)

Les actions de coopération seront co-construites entre les GAL partenaires

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux)
- Niveau de qualification des intervenants au sein de la structure au regard du projet
- Retombées sociales, culturelles et économiques attendues

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique: 100 % calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA).

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR : 19.3 coopération

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	70 000 €	213 750 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	4	12
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	15%	80%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	1

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE	
ACTION	N°5	ANIMATION ET FONCTIONNEMENT DU GAL
SOUS-MESURE	19.4 – soutien pour les frais de fonctionnement et l’animation	
DATE D’EFFET	Date de notification de la sélection	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D’INTERVENTION		
A) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>L’objectif est de permettre une gestion et une animation optimales du programme Leader sur le territoire du Pays de Balagne, de consommer les fonds confiés par l’Autorité de gestion dans le respect de la stratégie locale de développement fixée par le Groupe d’Action Locale.</p> <p>Pour les missions d’animation, il s’agit de faire émerger des actions éligibles, d’accompagner les porteurs de projet, de les mettre en réseau, de favoriser les échanges d’expériences, d’assurer la communication et l’évaluation du programme, de piloter la maquette financière et le plan de développement, d’animer les instances du GAL et de représenter les intérêts du GAL et de ses participants au niveau régional, national et européen.</p> <p>Pour les missions de gestion, il s’agit d’accompagner le porteur de projet dans la constitution des dossiers de demande de subvention et de paiement, de contrôler le budget de l’opération et les pièces constitutives, d’assurer la saisie dans OSIRIS, de mettre à jour la maquette financière et d’assurer le secrétariat du GAL.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l’inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>		
B) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La programmation continue de dossiers, ainsi que le paiement régulier des subventions Leader ➤ La mobilisation des acteurs du territoire autour de la stratégie du GAL Balagne ➤ L’émergence d’une économie endogène fondée sur l’exploitation des ressources locales 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D’OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagnement et conseil au porteur de projet : appui technique pour respecter les critères d’éligibilité, ingénierie financière et aide au montage de budget, assistance administrative, appui à la communication et à la valorisation des actions, mise en réseau à l’échelle du territoire et de la Région. ➤ Animation et organisation des comités de programmation Leader et groupes de travail du GAL ➤ Communication vers les instances du GAL, du Syndicat Mixte vers les porteurs de projet, la presse et les médias, les partenaires institutionnels et financiers, les collectivités territoriales et toutes les parties prenantes du programme Leader du Pays de Balagne. ➤ Préparation et suivi de la programmation et des paiements du GAL, saisie OSIRIS 		

- Gestion administrative et financière du programme, en lien avec l'Autorité de gestion et l'Odarc
- Suivi des opérations programmées, contrôle de la réalisation et valorisation des résultats
- Evaluation du programme
- Participation aux réseaux de développement rural, aux niveaux régional, national et européen

Mesure prévue par le règlement (UE) n°1303/2013 article 35

Code de la mesure au titre du présent règlement : 19 sous mesure 19.4 – aide aux frais de fonctionnement et d'animation

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Bases légales

Règlement (UE) n°1303/2013 :

Règlement (UE) n°1305/2013 :

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BENEFICIAIRES

Structure porteuse du GAL

6. COUTS ADMISSIBLES

- Salaires

- Frais de missions
- Frais de communication
- Frais de réception
- Toutes dépenses liées à la gestion du programme et de la structure GAL du Pays de Balagne
- *Coûts indirects forfaitaires représentant 15% de frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68-1b du Règlement UE 1303/2013.*

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (le cas échéant)

Seules sont éligibles les opérations spécifiquement dédiées à l'animation, l'ingénierie, la communication, le fonctionnement et l'évaluation du programme Leader

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Sans objet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique: 100 % calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA).

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

- a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC
Non applicable

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

INDICATEURS	CIBLE 2019	CIBLE 2023
Dépense publique totale	105 000 €	323 364 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	1	1
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	100%	100%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	1	1

**AVENANT n°2 à la CONVENTION en date du 27 novembre 2017
relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader)
du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020**

Entre

Le Groupe d'Action Locale ci-après désigné « GAL », représenté par Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du GAL, agissant en vertu d'une délibération n°2020/004 en date du 25 juillet 2020 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne,

Et

La Collectivité de Corse ci-après désigné « Autorité de gestion » représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (O.D.A.R.C) établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse, ayant son siège avenue Paul Giacobbi - BP 618 – 20601 BASTIA, ci-après désigné « organisme payeur », représenté par sa directrice par intérim, Madame Marie Pierre BIANCHINI,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional de la Corse approuvé par la décision de la Commission Européenne (CCI 2014FR06RDRP094) du 06/10/2015 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Corse n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité Régional des Aides (COREPA) pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013 ;

Vu la délibération n°13/150 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013 ;

Vu la convention relative à la gestion des dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Organisme payeur entre la CTC-AG et l'ODARC-OP en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la convention relative à l'instruction de certains dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse entre la CTC-AG et l'ODARC-SI en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération n°1501998 CE du 26 mars 2015 portant appel à candidatures Leader ;

Vu la délibération n°1600839 CE du 12 avril 2016 portant décision de sélection du GAL ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Balagne approuvant sa candidature au titre du programme LEADER 2014-2020 ;

Vu les statuts de la structure porteuse du GAL ;

Vu la délibération 2017/027 du 3 mai 2017 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne ;

Vu l'avenant n°1 en date du 22 juillet 2019,

Vu la délibération 2020/004 du 25 juillet 2020 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne ;

Vu la demande d'avenant n°2 à la convention tripartite, en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°20/1630 CE du Président du Conseil Exécutif du 10 novembre 2020 approuvant la demande d'avenant n°2 à la convention en date du 27 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la mesure 19 du PDRC (Leader) au bénéfice du GAL Pays de Balagne ;

Article 1 : Les annexes de la convention sont modifiées comme suit :

Fiche action n°3 « Travaux et équipements »

Chapitre 6 – Coûts admissibles:

Investissements matériels : travaux, équipements

Actions de sensibilisation et de communication

Sont ajoutés :

- **les acquisitions foncières (achat de terrain bâti et non bâti pour un montant inférieur ou égal à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération) – selon l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016.**
- **les travaux de débroussaillage (prestations de service)**
- **la maîtrise d'œuvre**
- **les études préalables**
- **le suivi des travaux**

Chapitre 7 – Conditions d'admissibilité :

Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL.

Est ajoutée :

L'irrigation des jardins familiaux se fera avec de l'eau brute ou de source de préférence mais en aucun cas avec de l'eau potable traitée.

Fiches actions 1,2 et 3 – Chapitre 9 « Montants et taux d'aides applicables »

Il s'agit d'apporter une correction sur le taux d'aide publique applicable afin de se mettre en conformité avec le PDRC et le règlement UE n°1303/2013 – article 35.

Il convient donc de passer le taux d'aide publique de 100 à 80% pour ces 3 fiches actions.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux, le


01 AVR. 2021

Le Président du Groupe d'Action Locale,



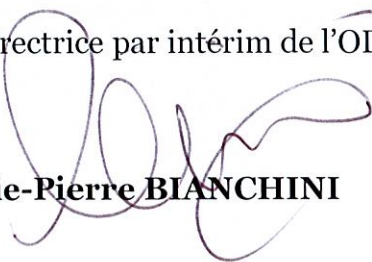
Jean-Marie SEITE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

La Directrice par intérim de l'ODARC,



Marie-Pierre BIANCHINI